

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

N° de position	Code du S.H.	
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
		- Noix de coco :
	0801.11	-- Desséchées
	0801.12	-- En coques internes (endocarpe)
	0801.19	-- Autres
		- Noix du Brésil :
	0801.21	-- En coques
	0801.22	-- Sans coques
		- Noix de cajou :
	0801.31	-- En coques
	0801.32	-- Sans coques
	08.02	
		- Amandes :
0802.11		-- En coques
0802.12		-- Sans coques
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :
0802.21		-- En coques
0802.22		-- Sans coques
		- Noix communes :
0802.31		-- En coques
0802.32		-- Sans coques
		- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) :
0802.41		-- En coques
0802.42	-- Sans coques	

N° de position	Code du S.H.	
		- Pistaches :
	0802.51	-- En coques
	0802.52	-- Sans coques
		- Noix macadamia :
	0802.61	-- En coques
	0802.62	-- Sans coques
	0802.70	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
	0802.80	- Noix d'arec
	0802.90	- Autres
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0803.10	- Plantains
	0803.90	- Autres
08.04		Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
	0804.10	- Dattes
	0804.20	- Figes
	0804.30	- Ananas
	0804.40	- Avocats
	0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
08.05		Agrumes, frais ou secs.
	0805.10	- Oranges
	0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
	0805.40	- Pamplemousses et pomelos
	0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
	0805.90	- Autres
08.06		Raisins, frais ou secs.
	0806.10	- Frais
	0806.20	- Secs
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
		- Melons (y compris les pastèques) :
	0807.11	-- Pastèques
	0807.19	-- Autres
	0807.20	- Papayes

N° de position	Code du S.H.	
08.08		Pommes, poires et coings, frais.
	0808.10	- Pommes
	0808.30	- Poires
	0808.40	- Coings
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.
	0809.10	- Abricots
		- Cerises :
	0809.21	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)
	0809.29	-- Autres
	0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0809.40	- Prunes et prunelles
08.10		Autres fruits, frais.
	0810.10	- Fraises
	0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
	0810.30	- Groseilles à grappes ou à maquereau
	0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
	0810.50	- Kiwis
	0810.60	- Durians
	0810.70	- Kakis (Plaquemines)
	0810.90	- Autres
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0811.10	- Fraises
	0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
	0811.90	- Autres
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
	0812.10	- Cerises
	0812.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
	0813.10	- Abricots
	0813.20	- Pruneaux
	0813.30	- Pommes
	0813.40	- Autres fruits
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
08.14	0814.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
